L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI, 14 JUILLET 1892.

Le plus violent mal de tête est soulagé instantanément apaisé par le Pretom's Heu Ans ; n'est l'effet garanti du remède. Il ne guérit pas tout ; il n'est bon que pour les maux de tête. Il vaut son poids d'or. Faites en l'essai.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1892.

No 21] LOI

Pour pourvoir à l'exécution de l'obligation imposée à l'Etat de la Louisiane pour l'acception d'une loi du Congrès approuvée le 2 mars mil huit cent quatre-vingt onze, de rembourser la taxe dite Taxe Directe.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tous les fonds que le Gouverneur recevra du Trésorier des Etats-Unis, en vertu de ladite loi du Congrès, pour compte de la taxe directe perçue des citoyens ou habitants de cet Etat, ou d'autres personnes qui y sont établies, seront versés par le Gouverneur au trésor d'Etat, au crédit du "Fonds de la Taxe directe," et constitueront un dépôt au bénéfice des personnes, ou de leurs représentants légaux, qui y ont droit par voie d'héritage ou autrement, conformément à ladite loi du Congrès, du 2 mars 1891, et jusqu'à ce que le tout soit payé, comme il y est pourvu ci-après :

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que quand les fonds ci-dessus seront reçus et déposés au trésor d'Etat, il sera du devoir du Gouverneur de publier dans le journal officiel de l'Etat une liste de toutes les personnes ayant des réclamations contre les dite fonds, comme payeurs en titre, héritiers, légataires ou autrement, les invitant à se présenter, à faire enregistrer et à faire valoir leurs réclamations contre ladite fonds, en produisant les preuves nécessaires.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les réclamations présentées en vertu de cette loi seront enregistrées au bureau du Gouverneur, appuyées du serment que les postulants, ou ceux dont ils sont par leur naissance les représentants légaux ou de toute autre façon, ont payé ou acquitté de leur Etat-Unis le montant réclamé pour compte de la taxe directe prélevée par la loi du Congrès du 5 août 1861 sur les propriétés situées dans cet Etat. Toutes ces réclamations, une fois présentées, seront enregistrées dans un livre que tiendra l'Auditeur des Comptes Publics et qui se nommera "Livre des Taxes directes." Toutes les réclamations non enregistrées au bureau du Gouverneur ou non appuyées par le serment requis ci-dessus, seront prescrites au bout de cinq ans à partir du jour où l'argent a été reçu et l'avis donné, ainsi qu'il y est ordonné ci-dessus. La liste fournie par le gouvernement des Etats-Unis des personnes ayant droit à la taxe directe constituera tout d'abord une preuve de la régularité de la réclamation ou des réclamations des personnes nommées dans ladite liste.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Qu'une commission est par le présent créée, consistant de quatre citoyens de cet Etat que nommera le gouverneur et qui s'appelleront "Commissaires du Fonds de la Taxe directe", lesquels, avec le gouverneur comme chairman ex officio, constitueront une commission. Trois dedite commissaires formeront un quorum. Lesdite commissaires seront chargés d'examiner toutes les réclamations contre les fonds ci-dessus et d'en payer le montant aux parties qui y auront droit, par l'intermédiaire du gouverneur de cet Etat. Ladite commission se réunira immédiatement après la publication de l'avis prescrit ci-dessus, et déterminera la manière de procéder pour établir le bien-fondé des réclamations contre les fonds ci-dessus. Elle fournira tous les blancs à remplir par les réclamants, si ceux-ci en font la demande.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc. Qu'à l'expiration de trois mois après la publication du premier avis, et ensuite de temps en temps, ladite commission se réunira et se prononcera sur toutes les réclamations instituées contre lesdits fonds, dans l'ordre de leur enregistrement. Celles qui seront reconnues valides par la commission seront soldées par le trésorier d'Etat sur le warrant de l'auditeur des comptes publics, et le montant à payer sera puisé dans le "Fonds de la taxe directe."

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur est par le présent autorisé à envoyer un agent à Washington pour obtenir du secrétaire du trésor une liste de toutes les personnes qui ont payé la "taxe directe," ainsi que l'indication du montant versé par elles. La Commission établie ci dessus fixera le chiffre de la rémunération à payer au dit agent, et le Gouverneur en son côté, fixera le chiffre du traitement à payer à la Commission. Il est bien entendu que toute compensation, toute frais et toute dépense encourues pour la perception et les payements faits pour compte de la "taxe directe" ainsi remboursés, et toutes autres dépenses encourues, seront puisés dans la dite taxe. Il est bien entendu, en outre que la compensation à payer au dit agent et la rémunération à payer aux dits commissaires, et toutes les autres dépenses encourues pour la perception et les déboursés du montant du fond de la taxe directe reçus du gouvernement des Etats-Unis, n'excéderont pas trois pour cent du montant perçu. Il est également établi qu'aucune compensation ou dépense ne sera payée sur le montant à percevoir dû à l'Etat de la Louisiane.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président pro tem. du Sénat,
Approuvé, le 28 juin 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 22] LOI

Pour amender la section 2 de l'Acte No 7 de 1880, intitulé : "Acte pour fixer le premier terme des cours de district en vertu de la Constitution de 1879, et pour régler la fixation par les juges de district des termes subséquents."

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 2 de l'Acte No 7 de 1880 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants "Les juges de district de chaque district, en vertu d'un ordre rendu par eux en cour ou en chambre, fixeront les termes subséquents de la cour, et feront figurer au procès-verbal l'ordre ainsi rendu. Une copie dudit ordre sera envoyée au greffier de la cour de district dans chaque paroisse, lequel greffier enregistrera ledit ordre dans le livre des procès-verbaux de la Cour et l'affichera en outre à la porte de la maison de cour. Dans la paroisse Caddo, deux district judiciaire, le terme du jury, ainsi qu'il y est pourvu par l'article 117 de la Constitution de 1879, sera tenu au mois de juillet de chaque année, et le terme civil au mois de décembre de chaque année."

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 28 juin 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 23] LOI

Pour rappeler l'Acte No 71 de 1870, session extraordinaire, concernant l'inspection des farines à la Nouvelle-Orléans.

Attendu qu'avis légal a été donné de la manière prescrite par l'article 43 de la Constitution de l'intention de s'adresser à la législature pour le vote de la présente loi, et que la preuve en a été faite à l'Assemblée Générale.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que, sec. 1. l'acte No 71 de 1870, session extraordinaire, approuvé le 16 mars et intitulé : "Acte pour amender et décréter à nouveau un acte intitulé acte pour établir un Bureau d'inspecteurs de la farine pour la ville et le port de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 26 1867 sous la session "1869," est et demeure rappelé, et que dorénavant il sera du devoir des inspecteurs désignés de faire

Page 4 — Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente sont rappelées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président pro tem. du Sénat,
Approuvé le 28 juin 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 24] LOI

Pour créer un juge de paix additionnel et un constable pour le premier ward de la paroisse Cameron, sont par le présent créés Ces fonctionnaires auront le même pouvoir et la même autorité que le juge de paix et le constable qui ont déjà été créés par la loi. Ils rempliront leurs fonctions dans la ville de Lake side. L'autre juge de paix pour ledit ward tiendra son bureau dans la partie sud dudit ward.

Sec. 2- Il est de plus décrété, etc, Qu'il sera du devoir du gouverneur de nommer le juge de paix et le constable pour ledit ward au attendant l'élection générale qui aura lieu dans cet Etat en 1896.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 28 juin 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 25] LOI

Pour interdire la vente de billets de loterie et les tirages de loteries ou de combinaisons, dans l'Etat de la Louisiane, après le 31 décembre 1893, et pour prévenir et punir toutes les infractions ou violations de cette loi.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que, après le 31e jour de décembre, 1893, il sera illégal de vendre ou offrir, donner ou transmettre des billets, certificats, coupons, ou actions de loterie ou de tirage de combinaison dans l'Etat de la Louisiane.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera illégal, après le 31e jour de décembre 1893, d'opérer des tirages de loterie pour la distribution de lots ou de chances, d'annoncer une combinaison de loterie quelconque dans un journal public, ou au moyen de circulaires, ou autrement, ou par voie de sollicitations personnelles, dans cet Etat.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc, Que, toute personne vendant, offrant, ou essayant de vendre des billets de loterie dans cet Etat, après le 31e jour de décembre, 1893, ou qui opérera ou essayera d'opérer, d'exploiter ou d'annoncer une combinaison de loterie quelconque, après ladite date; que toute personne ayant en sa possession la roue, les billets, les combinaisons ou autres accessoires pour tirages de loterie dans cet Etat, sera coupable de félonie et, et elle est condamnée, sera passible d'une amende de cent dollars au moins et de cinq mille dollars au plus pour chaque infraction, et d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, à la discrétion de la cour.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que, toute corporation, association, syndicat, individu, ou réunion d'individus, vendant, annonçant, sollicitant, ou tentant d'opérer la vente de billets de loterie, ou qui exposera lesdits billets pour les vendre dans une maison, une boutique, un magasin, une fenêtre, ou dans un lieu quelconque, sera condamnée à payer une somme de deux cents dollars à l'Etat de la Louisiane pour chaque infraction. Ce montant sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente au moyen d'une affaire instituée, au nom de l'Etat, par l'avocat-général ou par les avocats de district dans tout l'Etat. Les montant des amendes, forfaitures et pénalités ci-dessus sera versé dans le fond des écoles de la paroisse où il aura été recouvré.

Il est bien entendu que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux bons à primes émis en vertu de l'acte No 31 de 1876, ni aux combinaisons autorisées par la dite loi.

Sec. 5—Il est, en outre, décrété, etc., que toute loi ou partie de loi contraire à la présente, est et demeure rappelée.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre de Représentants.
CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 28 juin 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 26] LOI

Déclarant que le fait de se tenir à l'affut quelque part muni d'une arme dangereuse, "dans l'intention de commettre le crime de meurtre, de viol ou de vol" est un crime, et décrétant une pénalité pour le dit crime.

Sec. 1re — Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que quiconque, muni d'une arme dangereuse, se placera à l'affut quelque part, dans l'intention de commettre un meurtre, un viol ou un vol, sera, s'il est trouvé coupable, passible des travaux forcés au pénitencier pour le terme d'une année au moins et de dix années au plus.

Sec 2.—Il est de plus décrété, etc., que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est et demeure rappelée.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé, le 28 juin 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

THEATRE DE L'OPERA.

Une lettre de M. Mangé, datée de Paris 1er juillet, annonce l'engagement d'un M. Hourdin, comme basse chantante et basse en tous genres. M. Hourdin a tout cet emploi de basse à l'Opéra National de Paris.

Pas d'autre nouvelle. Un petit détail néanmoins, donnant une idée de la grierie qui trouble certaines artistes et de leurs prétentions allant trop souvent jusqu'à l'insanité. Une danseuse, demi-caractère, une simple danseuse, certaines-vous bien, a très gravement demandé un tout petit dedier de 10,000 francs par mois!

Nous avons notre question d'argent aux Etats-Unis et même elle fait aujourd'hui force bruit sous les voûtes du Capitole de Washington. Les artistes de la scène ont également la leur et ils la mêlent très rondement; si rondement que les directeurs aussi songent à faire de la défense personnelle et à avoir leur syndicat.

Jusqu'ici c'étaient les chanteurs surtout qui réclamaient traitements d'ambassadeurs : mais où allons-nous, mes amis, si les danseuses, et même celles de province, s'en mêlent! Songez-y donc. 10,000 francs par mois! Décidément les pointes, authentiques ou non, deviennent hors de prix. Nous apprécions fort l'*élévation* en matière chorégraphique, mais non pas l'élévation d'appointements à pareille altitude.

Nous nous rendons facilement compte du peu d'enthousiasme avec lequel M. Mangé aura accueilli cette par trop ambitieuse surenchère.

Heureusement que les trésors sont déjà engagés ; à ce taux là pour la danse, quels chiffres auraient-ils exigés !

WEST END.

Pour la première fois depuis bien des semaines le temps s'humanise ; ce n'est certainement pas encore un beau bien fixe, mais enfin nous avons eu, de ci de là, bien de jolies considérations du soleil, que la pluie, épisode sans doute par tant d'averses, n'est pas venue troubler. Espérons qu'il y aura amélioration encore pour la célébration d'aujourd'hui, la Fête Nationale de la France.

Le public n'a pas négligé de profiter de cette embellie, de ce renouveau d'hier ; en foule il s'est porté au West End, et, comme pour réparer le temps perdu, il a semblé faire meilleur accueil que jamais à l'orchestre du Pavillon.

Le West End aussi aura son salut à la France ; il ne pouvait permettre que cette date pareille inaperçue. Pas de concurrence, bien entendu.

Deux des choristes de l'Opéra ont gracieusement offert leurs services ; un nombre de doubles ou quinze, ils interviennent entre la première et la seconde partie les ensembles suivants :

La Marseillaise—*Le Chant du Départ*—*La Marche des Parisiens*, avec l'accompagnement de l'orchestre.

Trois parties composent le programme de ce soir, où nous relevons : *Dieux de Poitiers*, all-gro militaire, Marie ; ouverture de *La Dame de Pique*, Suppé ; *Ce-coucou Dance*, Herman ; Pot-pourri sur *les Cloches de Corneville*, Planquette ; *La Marche au flambeau No 3*, Meyerbeer ; deux solos de cornet, par M. Armand Vasney ; *Cujus animam*, du *Stabat* de Rossini ; Polka de concert, Lévy ; Fantaisie No 1 sur *Carmen*, Bizet ; *Les Bébés*, berceuse polka, Boot ; Fantaisie sur *Faust*, Gounod ; *La fête au pain d'épice*, Rivet ; *Les Dragons de Villars*, galop final, A. Maillart.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 14 juillet 1892.—Indications : Pour la Louisiane.— Temps généralement beau ; vents du sud-est.

Température du 13 juillet 1892.
Thermomètre de E. A. L. Claudel, Opticien.
No 145 rue du Canal.

Mesure Centésimale et Barome.	Fahrenheit	Centigrade.
7 heures du matin.....	80	24
Midi.....	84	26
3 P. M.....	86	27
6 P. M.....	86	27

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES.

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Gavril Brass à Mlle Cornelia Green.
Alexander Bastion à Mlle Hourillée Perkins.
Michael Fanlon à Mlle Amelia Haller.
Sigmund Miller à Mlle Maggie L. St Cérna.
John Fairbanks à Mlle Catherine Neonas.
Eli Peale à Mlle Julia Lewis.
Rudolph Seelstrom à Mlle Kate Kirchoff.
Caleb Bias à Mlle Nancy Daire.
Cornelio Marino à Mlle Anna A. D'Antonio.

Naissances.

Mme J. D. Addison, un garçon.
Mme D. Dufourne, un garçon.
Mme David Leslie, une fille.
Mme E. Hermann, une fille.
Mme John J. Baltz, un garçon.
Mme Philip Roth, un garçon.
Mme Robert E. L. Walker, une fille.
Mme Henry Monnat, une fille.
Mme Francisco Pastalene, une fille.

Décès.

Mlle M. Hortense Cucula, 26 ans, 26 rue Louisa.
Albert Guichard, 11 mois, 106 rue Clouet.
Charles M. Khrens, 3 mois, 388 avenue de la Louisiane.
Mary Brown, 60 ans, rue Chippewa près Ste-Marie.
Agnès Baily, 7 mois, enseignant Foucher et Lafayette.
Frank Jackson, 6 mois, 78 rue Gasquet.
Charles H. Mittelstaedt, 57 ans, 481 1/2 rue Chippewa.
Annie Elizabeth Way, 1 mois, 30 rue Laurel.

Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations :

J. Malley à M. Reynolds, trois terrains bornés par les rues Magasins, Camp, Léonine et Peters, 1,200

D. Dantagnan à Mme C. Labarre, un terrain borné par les rues Broad, Colombus, Lafarpe et Dorgenois, $1,000.

Mme A. Wilcox au Pelican Building and Homestead Association, un terrain borné par les rues Jackson, Homer, Elmire et Chestnut, $400.

Cour Civile de District.— Les successions de A. Schwark, Chas Whiting et G. Johnson, sont ouvertes.

Mme H. D. Rohle et Joséphine Rabinville, demandent l'émancipation.

Cour Criminelle. — Section A. —T. B. Hagan, port d'arme cachée, $10 d'amende.

Eye, Ear, Nose & Throat Hospital.—Les directeurs de cet hôpital ont tenu une nouvelle réunion au bureau de laquelle ont été adoptées les résolutions suivantes :

Les membres du Board des *trustees* ayant appris avec une profonde douleur la mort du leur honoré confrère, le Dr. Sterling Deverx Kennedy, ami des fondateurs et plus dévoués amis de l'hôpital des yeux et des oreilles depuis sa fondation jusqu'au moment de sa mort, affirment que par cette mort, l'hôp tal perd un de ses membres les plus dévoués et les plus utiles.

Le cercueil du Dr Kennedy se passe d'éloges. Comme étudiant il n'est point de spécialité dans les branches d'études qu'il entreprit. Modeste et sans ostentation, il possédait de grandes capacités et l'amour du travail et sa mort sera déplorée par ce pour lesquels il travaillait avec tant de zèle et qui connaissaient sa valeur, admiraient son abnégation et ses qualités.

Penseur profond, il était l'égal de ceux qui ont fait marque au premier rang de sa profession distinguée. Le souvenir bien cher de notre ami défunt, nous a dicté ces quelques lignes destinées à figurer dans le livre de minutes du Board, et dont une copie sera transmise à sa famille, avec l'expression respectueuse de la sympathie du Board dans la grande douleur qui la frappe."

Tramways électriques. — On sait que la compagnie des chars de Carrollton a pris l'initiative de l'introduction en ville des tramways électriques depuis longtemps en usage dans les villes du Nord, et on n'a qu'à se féliciter du changement. Après bien des délais, bien des retards, le premier pas vient enfin d'être fait. Ainsi que le veut la coutume, lorsqu'on inaugure les travaux d'une voie de chemin de fer, le clou d'argent a été enfoncé hier dans le premier rail de la nouvelle ligne.

La cérémonie a lieu sous Baronne et Delord, à 10 heures du matin. Parmi l'Abbott, un des membres du comité qui, avec tant de persévérance, a travaillé pour obtenir le *rapid transit* sur la ligne de Carrollton, a revêtu la blouse et le pantalon de toile, et en présence du président de la compagnie, M. Hernandez, du surintendant, M. Hills, et d'une foule nombreuse, fort amusée par son aspect (de M. Abbott), il a enfoncé le fameux clou au milieu des applaudissements de l'assistance.

Les travaux vont être maintenant poussés avec activité et d'ici à 3 ou 4 mois, nous verrons fonctionner les tramways électriques sur la ligne de Carrollton.

Police Board.—Les membres du Police Board se sont réunis hier soir à 7 h. 30, sous la présidence du maire Fitzpatrick.

MM. Beauchamp, le colonel Denis, Demorselle, Drolla, Borne, le secrétaire Duassand, le chef Gaster et son secrétaire Vandervoort étaient présents.

Le premier cas est celui de l'agent R. C. Dean, du 3ème precinct; accusé de s'être absenté sans autorisation. Il est condamné à perdre 3 jours.

On acquitte l'agent Charles Stargen du 1er precinct qui est accusé de négligence, pour avoir refusé d'aider l'agent Pettaway à opérer une arrestation.

Stargen avait accusé d'inconduite pour avoir insulté l'agent Pettaway. Il est sur ce fait, condamné à perdre 5 jours.

Le surnuméraire August Strickling, du 6ème precinct, qui est accusé d'inconduite par M. Malaravinger, qu'il avait arrêté et insulté sans motifs, est acquitté par le Board.

Le Board acquitte l'agent Charles Cruso, du 11me precinct, qui est accusé d'inconduite par le chef Gaster, pour avoir donné aux reporters de la *Mascotte* des renseignements sur M. Henry Landry.

L'agent dit qu'un jour, après avoir entendu une conversation entre plusieurs personnes, à propos d'une différé qu'avait eue Henry Landry, Hearsey, reporter de la *Mascotte*, lui avait demandé si les faits étaient vrais, et qu'il lui avait répondu affirmativement.

L'agent John Barret du 11me précinct qui est accusé de négligence par Mme Dimm, pour avoir refusé d'arrêter une personne qui l'avait insultée, est acquitté.

A la requête de l'agent Michael McCarthy du 3me precinct qui est accusé d'ivresse et d'inconduite, son affaire est remise jusqu'après la décision du 2nd recorder dans l'affaire.

La vieille agent Beaudouquoid, mort récemment, recevra du Board le don d'un mois de salaire.

On accorde la même faveur à la mère de l'agent Finn, récemment décédé.

Un congé de dix jours a été accordé à l'agent Finn, moitié salaire, pour une période de 9 mois pendant laquelle son fils a été malade.

Les sergents suivants qui ont été malades, reçoivent moitié salaire :

C. R. Sass, 20 jours ; John Keller, 9 jours ; John Egan, 11 jours; Emmanuel, 44 jours; Jos. Whitman, 22 jours ; Martin Finn, 14 jours et le caporal Beaudouquoid, 24 jours.

Le sergent Remy qui avait été retenu au lit par des blessures reçues à un incendie, reçoit plein salaire, pendant un mois.

A la requête de l'opérateur en chef Woolfers, Daniel J. Crowley est nommé opérateur surnuméraire, en remplacement de J. Cabitz, démissionné.

Sur motion du capt. Boanham, on décide d'avoir un examen pour l'élection d'un caporal en remplacement du caporal Beaudouquoid, décédé.

Sur motion de M. Drolla, le colonel J. A. Denis est réélu vice-président et M. Charles Doussand secrétaire et trésorier du board.

On accorde un congé de dix jours à l'agent P. H. Marr.

Sur motion de M. Drolla, le chef Gaster reçoit l'ordre de faire observer les ordonnances relatives aux sifflets des locomotives sur la rue Champs Elysées.

Associations de Bienfaisance de la Bataille Guibet.—Cette association, une des plus nombreuses et des mieux composées dont s'honore notre ville, a procédé, hier soir, à l'élection de ses officiers et de son conseil d'administration.

Presque tous les membres de l'Association, environ deux cents, ont pris part à cette élection—réélection pourrions nous écrire—car c'est sans une voix dissidente et spontanément qu'ils ont maintenu dans leurs fonctions, à quelques exceptions près, tous les officiers de l'an dernier.

Nous n'avons pas à faire ici l'éloge de "l'Association de Bienfaisance de la Bataille Guibet"; elle pratique la bienfaisance largement; et, grâce à son excellente organisation, tout laisse espérer que bien des lendemains encore lui sont réservés. Toutes nos félicitations aux élus et réélus d'hier soir dont voici les noms :

Président, Bas. Rouen; vice-président, *P. A. Rabouin; secrétaire-aux-archives, *John St Paul; secrétaire-aux-finances, *L. Alexis; trésorier, *C. L. Bonducquoi; directeurs, *J. F. Meunier, L. A. Dupont, E. Rivet, Geo. Peyrat, F. Landumley, I. S. Boisdoré, Geo. Durel; médecins, M. E. Hincks, Jos. F. Chrétien; collecteur, E. B. Flores.

Vol.—Un nègre a volé, chez Antoine Artalla, coin Bourgogne et St-Louis, une pièce de soulier de $4. Il lui a chaussée sur place et s'est enfui en laissant les vieux dans le magasin.

Bris de paix.—Hier matin à 4 h. le wagon de police a été appelé coin Royale et Bienvenue, pour emmener au poste E. McCoy, C. Wilson et J. Lazard, trois pugilistes qui après avoir bu pendant toute la nuit se battaient à la dite encoignure.

Lazard a été acquitté par le juge De la Bretonne et ses compagnons condamnés chacun à $70 ou 90 jours.

La chaleur.—A 3 heures 15 P. M., Charles Bailey, un nègre de 40 ans qui chargeait sa voiture avec du bois de construction, au coin des rues Willow et Deloré, a été suffoqué par la chaleur. Après avoir repris les sens du cerveau, il a été transporté chez lui, encoignure Terpsichore et Front.

Repêché.—Le corps de Peter Wiggins, le nègre qui s'est noyé il y a quelques jours, au pied de la rue Harmonie, a été repêché, hier à 3 h. 30 de l'après-midi, au pied de la rue Septième.

Alarme 85—A partir du 15 juillet il y aura au poste central de police une boîte d'alarme d'incendie portant le No 85.

Le feu.—Hier, à midi 15, l'immeuble situé rue Laurel, entre les rues Aline et Fourher, appartenant à M. Wilcox et occupé par M. L. Belden, a été endommagé par le feu pour environ $10.

L'immeuble est assuré pour $1,800 à la compagnie Hibernia.

Une alarme a été donnée à la boîte No 6.

Le "B. D. Wood."—Le nouveau remorqueur *B. D. Wood*, construit pour MM. B. D. Wood & fils, a été mis hier à l'essai, sur le fleuve. Le départ a eu lieu à 3 heures 55 au pied de la rue du Canal, à destination de Southport. Le trajet a été affectué en 50 minutes et le retour en 35 minutes.

Le remorqueur est un joli bateau à coque d'acier qui peut prendre la mer et file 8 noeuds. Il est commandé par W. P. Spence.

Ses dimensions sont 110x21x11. Ses machines peuvent supporter une pression de 125 lbs.

Le petit voyage offert à bord du coquet bateau par MM. B. D. Wood a été très agréable et fort apprécié de tous ceux qui y ont pris part. Des rafraîchissements ont été servis à bord aux invités, auprès desquels MM. Wood, hôtes charmants, se sont montrés fort empressés.

Mesme faite.—L'invasion de l'eau du lac n'est maintenant plus à craindre. L'eau a baissé dans les bayous, de 1 1/2 pied dans les 24 heures, et le chemin du West End a reparu sur presque toute sa longueur. Le fleuve marque 15,2.

—Hier soir à 6 heures Chas. Kelly a attaqué à coups de fouet une nommée Alice Mason, coin Washington et Touti. Tous les deux ont été arrêtés.

—A midi, Emiline Stewart, une servante de couleur, âgée de 55 ans, employée par M. Paul Vas, 282 rue Troitine, a mis le feu à ses vêtements en passant près d'un fourneau. Elle a été gravement brûlée au dos et aux deux jambes, mais elle a refusé d'aller à l'hôpital, et a été transportée chez elle, rue Dryades, No 662.

—La chaleur demanant d'une chaudière aux Nos 60, 62, 64, 66 et 68 de la rue Tchoupitoulas, a donné une alarme à la boîte d'alarmes automatique No 1004, située à cet endroit.

Les maux de tête soulagés.—Le Pretom's Heu-Ans guérira tout mal de tête nerveux, hémicrânie ou vraigine en 15 minutes. Il est garanti comme guérissant ces maux, pas d'autres.

Athénée Louisianais.

Concours de 1892.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 juin 1892. La question du concours annuel est l'ordre du jour.

Considérant que le choix du sujet laissé à chaque concurrent, n'a pas produit les résultats qu'on en espérait, l'Athénée décide de revenir à l'ancien système. M. le Président invite chacun des membres présents à proposer un sujet qui sera discuté et traité *par les concurrents des deux sexes*.

Le sujet suivant proposé par M. Grima réunissant la majorité des suffrages, est adopté :

DE LA PART PRISE PAR LES CRÉOLES DANS LES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES DE LA LOUISIANE.

PROGRAMME.

L'époque de temps fixée pour la clôture des concours est de sept mois, du 15 juillet prochain au 16 février 1893.

L'auteur du manuscrit qui sera dû jugé le meilleur, recevra une médaille d'or.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 15 février; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier doublier régli, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes*; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur écrira son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre seulement les enveloppes des concurrents qui ont mérité les faveurs, pour d'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Le manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation de la médaille se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été décernées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, sera mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétariat.

Sur proposition faite par M. Bumière Rouen, l'Athénée décide qu'un prix consistant en une médaille d'or sera offert aux institutrices des deux Ecoles Publiques Supérieures, où l'enseignement du français fait partie du programme des études, ainsi qu'à celle de l'Union Française, pour être décerné à chacune des élèves de ces institutions, qui, d'après la déclaration de sa maîtresse, aura le plus mérité cette récompense par son application à l'étude du français.

Une commission nommée par l'Athénée remettra la médaille à chacune des trois institutrices, pour être présentée par elle à son élève, dans le local où se tiendra la séance publique destinée à couronner l'année scolaire de chaque institution.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 725.

Aux bains de mer.

Sur la terrasse du Casino, un spectateur de Chicago est en femme. Monsieur commentile dans un rocking-chair ; madame contemple la mer.

Elle, en tournant vers son mari :—Dites, John, que je n'ai jamais pu comprendre pourquoi la mer montait et baissait ainsi !

Lui, se réveillant avec humeur.—Je t'en prie, Mary, laisse-moi tranquille. Je viens aux bains de mer pour me reposer et non pour penser sérieusement !

DEPECHES
Télégraphiques
TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

La Catastrophe de St-Gervais-les-Bains.

Paris, 13 juillet—Un témoin oculaire, descendant à Bellevue, dans la soirée, a fait entre autres choses, le récit suivant du choc effroyable qui semblait ébranler l'Hôtel jusque dans ses fondations. La consomption était terrifiante.

Les murs de ma chambre étaient partiellement détruits, les meubles avaient été renversés, lancés de tous côtés de l'appartement.

Je me précipitai à la fenêtre mise en pièces, et, regardant au dehors, pour me rendre compte de la cause de ce choc, je vis un gigantesque volume d'eau s'élancant avec une force irrésistible dans la cour de l'Hôtel et abattant tout sur son passage.

Cet immense courant écumeux entraînait avec lui d'énormes blocs de pierre, dont quelques uns avaient la forme de cottages. Le maçonnement de cette masse d'eau ainsi précipitée était indicible et me causait une terreur inexprimable. Je vis avec effroi que trois autres de l'hôtel où je me trouvais avaient été complètement détruites et que la quatrième était déjà emportée partiellement.

La confusion était intense. Pensionnaires et employés avaient eu un réveil sinistre ; en ouvrant les yeux, le spectacle devant eux les consternait; ils cherchaient par où s'échapper. En effet, toutes issues étaient bloquées, dans la nuit, par les débris qui croulaient. C'était bien pour tous un lieu de mort.

Cependant l'un de ceux qui avait conservé le plus de sang-froid, conçut un plan de salut et se disposa à l'exécuter immédiatement, en formant une corde avec des draps de lits qu'il fixa fortement à l'intérieur. Fuie il entreprit de se laisser glisser au dehors. Il atteignit le sol sain et sauf, et, au milieu d'une demi obscurité, chercha à remonter la voie ferrée aboutissant au village de St Gervais, afin d'y demander de l'aide.

Arrivé au village, il donna l'alarme et vite on répondit à son appel. Les villageois organisèrent en hâte un groupe de manœuvres qui se porte rapidement vers le lieu du désastre.

Quand ils arrivèrent à l'endroit où s'était produit l'éboulement, ils furent obligés de franchir l'eau qui leur venait à mi corps. Le pont se trouvait dans ce parage ne permettait plus aux véhicules de le traverser."

Des télégrammes subséquents disent que des gendarmes, armés de longues piques à crocs ont été postés, avec mission de recueillir les cadavres, dès qu'ils les verraient flotter, puisque maintenant notre somme de la boue. Du haut des ponts et d'autres points, des centaines de personnes contemplent l'horrible scène. On tache d'élever une digue afin d'arrêter le cours des eaux et de rechercher les objets de valeur qu'elles emportent.

La plupart des hôtes de l'Hôtel résidant de Genève.

Parmi les personnes qui ont réussi à échapper, on cite la femme du Directeur de la Compagnie Transatlantique de Paris.

On dit à Genève que 200 personnes ont péri.

Le nouveau ministre de la marine.

Paris, 13 juillet—Le nomination de M. Burdeau comme ministre de la marine, en remplacement de M. Cavaignac, est officiellement annoncée.

Le récent désastre à St-Gervais-les-Bains.

Paris, 13 juillet—On a continué à chercher les cadavres de ceux qui ont péri hier matin dans le terrible désastre à St-Gervais-les-Bains, quand le glac et s'est détaché du côté du Mont Blanc et a été entraîné sur la rivière où est situé St Gervais.

Les corps de ceux qui ont déjà été trouvés sont déchirés et mutilés d'une façon épouvantable.

Dans plusieurs cas les têtes sont séparées des corps, et dans d'autres les jambes ont été coupées par les roches et les troncs mêmes de glaçon qui ont passé sur eux.

Quelques corps ont été trouvés tellement écrasés qu'il est impossible de les reconnaître ; ils n'ont plus de forme humaine. Les fonctionnaires de St-Gervais, font ce qu'ils peuvent pour faciliter les moyens de sauvetage. Du moment que l'alarme a été donnée, dans tous les villages voisins, la population s'est organisée et s'est rendue en toute hâte sur les lieux du désastre pour porter secours aux malheureux et cet effort leur service qui est très cordialement accepté.

Les habitants de Bonneville et Sallanches ont envoyé des aides qui ont activement travaillé à chercher les cadavres.

Lorsque le glacier s'est détaché du Mont Blanc, au lieu où St-Gervais-les-Bains est situé, l'eau a monté rapidement derrière cet amas de glace.

Finalement la pression f t si forte que la digue se brisa, et alors cet immense volume d'eau et cette énorme masse de glace gagnèrent le ravin.

Un grand nombre de victimes sont été surprises dans leur sommeil et emportées dans le torrent, où elles se sont noyées. Leurs corps ont été ensu